AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal 03/2021
relatif au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saubraz

---

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous présente un règlement pour le cimetière de Saubraz, ceci afin de pouvoir procéder à une désaffectation partielle du cimetière. En effet, plusieurs tombes sont très anciennes et délaissées par les familles.

Nous avons également souhaité répondre aux fréquentes demandes, souvent verbales, visant à pouvoir aménager un Jardin du Souvenir, ceci grâce à un don de M. Roger Gros. Il sera complété par un Colombarium composé de 10 à 12 niches pour urnes cinéraires.

L'entretien du Jardin du Souvenir étant à la charge de la Commune, les proches n'auront pas à se soucier d'entretenir une tombe. Quant au Colombarium, il permettra de renoncer à une tombe cinéraire coûteuse et exigeante en matière d'entretien.

Ce règlement a été élaboré sur la base du règlement cantonal du 12 septembre 2012 transmis par le Département de la santé et de l'action sociale, en y ajoutant les particularités propres à notre Commune. (Jardin du Souvenir – Colombarium, etc....)

Ledit règlement a été soumis au service juridique du Département de la santé et de l'action sociale, pour contrôle et a été déclaré conforme aux dispositions légales en vigueur. Il peut donc être soumis au Conseil général pour approbation.

Une fois adopté, ledit règlement devra être remis à la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud pour approbation définitive.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

- **vu le préavis no 03/21 de la Municipalité**
- **Ouï le rapport de la Commission de Gestion chargée de son étude**
- **Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour**

DECIDE

1.- d'adopter le Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saubraz

2.- de fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Approuvé en séance de Municipalité le 27 mai 2021

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis.

Pour la Municipalité

Le Syndic

Daniel BARBEZAT

MUNICIPALITÉ DE SAUBRAZ

La Secrétaire remplaçante

Natacha BRUCHEZ

Annexe : 1 règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saubraz

Saubraz, juin 2021

Dossier traité par Marinette Donadeo

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saubraz

Table des matières

CHAPITRE I – Dispositions générales 2

CHAPITRE II – Cimetière 2

CHAPITRE III – Tombes, entourages, monuments 3

CHAPITRE IV – Le Columbarium 5

CHAPITRE V – Le Jardin du Souvenir 6

CHAPITRE VI – Désaffectation 6

CHAPITRE VII – Taxes et émoluments 7

CHAPITRE VIII – Dispositions finales 7

CHAPITRE I – Dispositions générales

Champ d'application :

Art.1

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal, en particulier du règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF).

Convoi :

Art. 2

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière sont des attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés cantonaux et fédéraux en la matière.

Compétences :

Art. 3

La Municipalité prend les mesures nécessaires :

a) l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière ;
b) tient à jour un registre des décès, inhumations et incinérations, ainsi qu'un plan du cimetière ;
c) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres ;
d) à la décision de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière ;
e) elle fixe le jour et l'heure des inhumations d'entente avec l'officiant ou les pompes funèbres.

CHAPITRE II – Cimetière

Lieu d'inhumation Officiel :

Art. 4

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
b) des personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins à Saubraz.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite, et moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Plan d'aménagement :

Art. 5

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense est faite d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement.

CHAPITRE III – Tombes, entourages, monuments

Entretien :

Art. 6

La Municipalité décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 7

L'entretien général du cimetière, ainsi que celui des allées qui séparent les tombes, incombent à la commune. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique dans l'enceinte du cimetière.

Sections :

Art. 8

Les inhumations d'adultes à la ligne
Les inhumations d'enfants à la ligne
Les incinérations à la ligne
Le Columbarium
Le Jardin du Souvenir

Toutes les personnes sont inhumées à la ligne. Il n'y a pas de zone réservée aux concessions.

Aménagement des tombes :

Art. 9

Les tombes à la ligne doivent respecter les dimensions suivantes :

a) **Tombes ordinaires** (ensevelissement)

Longueur fixe extérieure : 180 cm
Largeur fixe extérieure : 75 cm
Profondeur : 120 cm

b) **Tombes cinéraires** à la ligne

Longueur fixe extérieure : 90 cm

Largeur fixe extérieure : 60 cm
Profondeur : 60 cm

La pose d'un cadre est obligatoire

Espace entre les tombes : 30 cm
Espace entre les chemins : 50 cm

Inhumation d'urnes cinéraires :

Art. 10

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser le dépôt d'urnes cinéraires d'une personne habitant ou ayant habité la commune dans une tombe à la ligne de parents ou d'alliés. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 11

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Les tombes cinéraires peuvent être aménagées de suite.

Art. 12

a) Une pierre tombale peut être placée sur la tombe par les ayants droit.
b) Pour le bon ordre des lieux et pour des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans un gabarit dont les dimensions sont les suivantes :
   - Hauteur maximale : 130 cm
   - Largeur maximale : 60 cm
   - Hauteur maximale du monument : 80 cm

Les plantations ne devront pas dépasser les dimensions de la tombe. Leur hauteur ne devra pas dépasser 80 cm. Ainsi, la plantation d'arbres de haute futaie ou de toute autre plante qui, par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes, est interdite.

Ornementation et décoration des tombes

Art. 13

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt. Les déchets provenant de l'entretien doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 14

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien.
Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer.

Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 15

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par vandalisme. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 16

Les personnes ou entreprises privées chargées de la pose de monuments sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.

CHAPITRE IV – Le Columbarium

Utilisation :

Art. 17

L'espace cinéraire du columbarium est conçu pour accueillir des urnes. Les niches peuvent recevoir au maximum 4 urnes. Elles seront occupées à la suite. Les urnes y séjourneront pendant une période de 25 ans.
Passé ce délai, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.
Aucune niche ne peut être réservée à l'avance

Ornementation :

Art. 18

L'inscription des noms et des dates seront uniformes et commandées par la commune.

Mise en place :

Art. 19

La mise en place de l'urne, la pose de l'inscription et le scellement de la plaque de fermeture seront effectués par le marbrier mandaté par la Municipalité en présence de l'employé communal ou du municipal en charge du dicastère du cimetière. Les frais y relatifs sont à la charge de la personne ayant commandé cette prestation.

Art. 20

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

CHAPITRE V – Le Jardin du Souvenir

Utilisation :

Art. 21

Le Jardin du Souvenir est destiné au dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant, de personnes domiciliées à Saubraz et ses hameaux au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du Jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Saubraz et ses hameaux.

Entretien :

Art. 22

L'arrangement et l'entretien du Jardin du souvenir sont à la charge de la commune.

Dépôt des cendres :

Art. 23

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires. La demande doit être faite par écrit auprès de la Municipalité.

Ornementation :

Art. 24

Une plaquette, comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt, est autorisée, mais pas obligatoire. Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom, l'année de naissance et de décès.

Afin de garantir une uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu à cet effet.

Décoration :

Art. 25

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

CHAPITRE VI – Désaffectation

Art. 26

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié six mois à l'avance dans le journal local et la Feuille des Avis Officiels. Elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par la famille dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Art. 27

La désaffectation des tombes à la ligne intervient après un délai de repos de 25 ans minimum ; celle des tombes cinéraires intervient après 15 ans au minimum

CHAPITRE VII – Taxes et émoluments

Tarifs des taxes :

Art. 28

La Municipalité est compétente pour établir des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Les tarifs sont réglés par une annexe faisant partie intégrale du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Exonération :

Art. 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dette de succession :

Art. 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Infraction et sanctions :

Art. 31

Toute infraction au présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales.

Art. 32

Le RDSPF s'applique pour le surplus.

Entrée en vigueur :

Art. 33

Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Annexe au
Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saubraz

Tombes normales	**Tarif**
a) Pour personnes domiciliées et décédées à Saubraz b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 300.- + frais
Tombes cinéraires	**Tarif**
a) Pour personnes domiciliées et décédées à Saubraz b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 250.- + frais
Inhumation des cendres	**Tarif**
a) Pour personnes domiciliées et décédées à Saubraz b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 100.- + frais
Jardin du Souvenir	**Tarif**
a) Pour personnes domiciliées à Saubraz c) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 100.- + frais
Columbarium	**Tarif**
a) Pour personnes domiciliées à Saubraz b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Fr. 1'000.- Fr. 1'200.-
Exhumations	**Tarif**
Exhumation	Fr. 500.-